

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



26091046



25 JUN 2026

Greffe

N° d'entreprise : **0477 705 796**

Nom

(en entier) : **LES MOUFLETS**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **rue de l'Esplanade 19 4141 Banneux**

Objet de l'acte : L'assemblée générale du 10 juin 2026 a acté :

Suite à la démission du poste de présidente de Mme Pauwels et au fonctionnement en AG – OA- Comité de Gestion, des modifications ont été présentées à l'OA et sont actées lors de cette AG

MODIFICATIONS DES STATUTS:

Statuts de « LES MOUFLETS » asbl

N° entreprise : 0477.705.796

TITRE PREMIER : Dénomination, siège social, région, durée, informations de contact

Article 1.

L'Association est dénommée « Les Mouflets » asbl. Tous les actes, factures, annonces, publications et documents, papiers et électroniques, émanant de l'association, mentionneront la dénomination de l'association, suivi du sigle « asbl », l'adresse du siège social, l'adresse courriel (lesmoufletsasbl@gmail.com) et le site internet (lesmoufletsasbl.be), les coordonnées téléphoniques, la mention « RPM Liège », le numéro d'entreprise ainsi qu'un numéro de compte en banque.

Article 2.

Son Siège social est établi en région wallonne, région francophone, à 4141 Sprimont – Banneux, rue de l'Esplanade 19, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 3.

L'association est créée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment

TITRE DEUXIEME : But et Objet

Article 4.

L'association a pour but social désintéressé : La création, l'organisation, la coordination et la gestion de toute forme d'institutions et de services chargés de l'accueil, de l'éducation et des soins aux jeunes enfants, de même que d'institutions et de services d'aide et de formation pour les parents et le personnel de ces institutions.

Pour réaliser ce but, l'ASBL utilise divers moyens qui constituent son objet social dont voici la liste (non exhaustive et susceptibles d'extension) :

- Crèche agréée pour 35 enfants ETP
- Accueil extra-scolaire pour 24 enfants par jour
- Centre de vacances pour 16 enfants par jour

Toutes ces structures ayant, en outre, reçu l'accord de l'ONE pour un accueil de 2 enfants « à besoins spécifiques » par jour.

Les critères d'admission des enfants seront déterminés par l'Organe d'Administration en concordance avec les normes O.N.E en matière d'accueil de la petite enfance et plus spécialement le code de qualité de l'accueil.

L'association peut acquérir et posséder tous les biens meubles et immeubles, tant de pleine propriété qu'en usufruit, qui lui seraient nécessaires pour la réalisation de son objet.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Elle peut mener des activités lucratives, accessoires, dont le produit doit être affecté à l'objet social. Elle pourra également éditer un périodique ou prendre toute initiative pouvant concourir à favoriser l'évolution positive de l'association.

TITRE TROISIEME : Membres

Article 5.

L'association est composée de membres effectifs et adhérents. Les modalités d'admission sont explicitées dans les présents statuts.

Le nombre de membres effectifs de l'association n'est pas limité. Ce nombre ne peut être inférieur à 3.

Article 6.

Sont membres effectifs :

Chaque personne physique adhérant aux objectifs de l'association et acceptée par l'organe d'administration à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents et dont la participation s'inscrit dans une perspective à long terme.

Chaque personne morale ayant conclu avec l'association un contrat de coopération correspondant à l'objet social et acceptée par l'organe d'administration à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.

Article 7.

Les membres adhérents sont les parents et les personnes représentant les enfants qui fréquentent les lieux d'accueil organisés par l'ASBL et toute personne intéressée par les objectifs poursuivis, qui en font la demande expresse. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote.

Article 8.

Toute personne intéressée qui souhaite être membre effectif ou adhérent de l'Association doit adresser une demande écrite à un membre du Comité de gestion qui en informera l'organe d'administration et mettra ce point à l'ordre du jour dans les plus brefs délais. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'organe d'administration. Les nouveaux membres effectifs seront présentés lors de l'assemblée générale suite à quoi, s'ils en font la demande, leur qualité d'administrateur sera officiellement actée et publiée au Moniteur Belge.

L'admission emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux règlements qui en découlent

Article 9.

La qualité de membre effectif se perd :

- a. Par décès
- b. Par démission notifiée par lettre ordinaire adressée aux membres de l'organe d'administration
- c. Par exclusion décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés
- d. Par radiation pour non-paiement de la cotisation

Article 10.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à un administrateur de l'organe d'administration. L'exclusion d'un membre adhérent peut être décidée par l'organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Article 11.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellé, ni inventaire.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire s'oblige à n'apporter aucune entrave ni aucun empêchement au fonctionnement et à la gestion de l'association.

Article 12.

Les membres effectifs ou adhérents peuvent être amenés à payer annuellement une cotisation. L'assemblée générale fixe annuellement le montant des cotisations sans qu'elles puissent être supérieures à 25 euros.

Un membre du Comité de Gestion, sous la supervision d'un administrateur de l'organe d'administration tient un registre des membres conformément à la législation en vigueur.

TITRE QUATRIEME : Assemblée Générale

Article 13.

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'ASBL. Elle définit les orientations générales de l'Association. Elle est composée de tous les membres effectifs de l'association (chacun d'eux dispose d'une voix), les membres adhérents y étant, quant à eux, présents en tant qu'invités.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre membre. Chaque membre effectif peut être titulaire de maximum deux procurations qui seront prises en considération tant pour le quorum de présence que pour le quorum de vote.

L'assemblée générale est présidée par un des membres de l'Organe d'Administration (en dernier recours l'administrateur le plus âgé).

Article 14.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- L'exclusion d'un membre effectif
- La dissolution de l'association
- L'approbation du rapport moral et financier
- L'approbation des bilan, budget et comptes de résultats
- La désignation, en cas de dissolution volontaire, du ou des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et du mode de liquidation
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 15.

L'assemblée générale siège valablement si la moitié des membres effectifs est présente ou représentée. Sauf les exceptions établies par la loi ou par les présents statuts, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle d'un administrateur tiré au sort sera prépondérante. Les abstentions, votes nuls et blancs sont décomptés ; ils n'interviennent pas pour le calcul des majorités.

Si le quorum de présence prévu n'est pas atteint à la première convocation, une seconde assemblée générale doit être convoquée avec le même ordre du jour dans les quinze jours. Elle peut alors décider à la majorité simple des voix émises, et ce, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 16.

L'organe d'administration convoque au moins une assemblée générale ordinaire par an dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie, autant de fois que l'intérêt social l'exige et ce, par décision de l'organe d'administration ou sur la demande écrite motivée des membres effectifs représentant au minimum un cinquième des voix, demande envoyée à l'un des administrateurs de l'OA. Ce dernier convoque alors une AG dans les 21 jours qui suivent la demande, cette AG devant se tenir dans les 40 jours qui suivent ladite demande.

Article 17.

L'organe d'administration fixe l'ordre du jour. Les convocations aux assemblées générales, accompagnées de l'ordre du jour et de tous les documents y afférents sont envoyés par un membre du Comité de Gestion, sous la supervision d'un administrateur de l'organe d'administration à tous les membres effectifs ainsi qu'aux éventuels commissaires par simple lettre (ou courriel) quinze jours calendrier au moins avant la réunion de l'assemblée générale. Les membres adhérents sont, eux aussi invités selon les mêmes modalités mais ne reçoivent que la convocation à l'assemblée générale.

Toute proposition signée par 1/20ème des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre conservé au siège de l'Association. Ils sont rédigés par un membre du Comité de gestion sous la supervision d'un administrateur de l'OA. Ils sont signés par deux administrateurs qui veilleront à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs et aux membres effectifs de l'Association dans le mois suivant la réunion. Il en sera donné accès à l'assemblée générale qui suivra.

Les tiers justifiant d'un intérêt légitime pourront en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Cette consultation doit être autorisée par un administrateur de l'organe d'administration qui décide de la légitimité du motif.

Des expéditions ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs peuvent être délivrés sous la signature d'un membre du Comité de Gestion sous la supervision d'un administrateur de l'organe d'administration

Article 19.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur l'exclusion d'un membre, la dissolution de l'Association, la modification de l'objet/but désintéressé ou la modification des statuts que conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et associations.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications de statuts que si les modifications sont signalées dans l'ordre du jour de la convocation et que le texte proposé y est joint.

Ainsi l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que dans les conditions de quorum de présence et de majorité de vote suivantes :

- Pour une modification de statuts, une exclusion d'un membre : un quorum de présente de 2/3 des membres effectifs doit être atteint. La décision ne peut intervenir qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés ;

- Pour une modification du but ou de l'objet social, la dissolution de l'asbl : un quorum de présente de 2/3 des membres effectifs doit être atteint. La décision ne peut intervenir qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première convocation, il peut être convoqué une seconde assemblée (qui ne peut se tenir moins de 15 jours après la première) qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications :

- A la majorité des 2/3 des voix de membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée

- A la majorité des 4/5 des voix de membres présents ou représentés pour les modifications du ou des buts en vue desquels elle est constituée

Toutes les modifications aux statuts, les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires, sont déposées au Greffe dans un délai de 30 jours après l'assemblée générale et publiées par extrait aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE CINQUIEME : Organe d'Administration

Article 20.

L'association est administrée par un organe d'administration, composé au minimum de trois administrateurs.

Article 21.

L'assemblée générale nomme parmi ses membres ou en dehors, les administrateurs. Les administrateurs conservent leur mandat jusqu'à la révocation de celui-ci par l'assemblée générale.

Article 22.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus. Il gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il arrête les projets de budget, gère les ressources, arrête les comptes.

Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 23.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'Association et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, avec l'usage de la signature afférente, aux membres du Comité de Gestion (postes de direction, PMS et responsable inclusion de l'asbl). Ce Comité de gestion agit dans les limites du mandat donné par l'organe de décision et fait régulièrement un retour auprès de l'Organe d'Administration des actes et décisions prises.

Par gestion journalière on entend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Pour tous les actes de gestion journalière, le Comité de gestion représente valablement l'association, notamment à l'égard de toute autorité administrative ou service public.

Article 24.

L'organe d'administration représente valablement l'Association à l'égard des tiers. Il poursuit les actions en justice au nom de l'Association, que celle-ci soit demanderesse ou défenderesse.

Article 25.

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par un administrateur de l'organe d'administration.

Les actes de gestion journalière qui engagent l'association sont signés par un membre du Comité de Gestion

Article 26.

La qualité d'administrateur et de membre du Comité de gestion, délégué à la vie journalière se perd par le décès, par démission notifiée par l'intéressé aux administrateurs de l'organe d'administration, par révocation décidée par l'organe d'administration à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés ou par perte de qualité de membre de l'Association.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur pour atteindre le minimum de 3, un administrateur provisoire peut être coopté par l'organe d'administration. Si l'Assemblée générale valide ce choix, l'administrateur pourra poursuivre son mandat.

Article 27.

L'Organe d'Administration fonctionne de manière collégiale. Il n'y a pas de président attitré.

L'organe d'administration définit les tâches respectives des administrateurs.

Article 28.

Les réunions de l'organe d'administration s'organisent sur convocation d'un membre du Comité de Gestion sous la supervision d'un administrateur au moins une fois par trimestre.

La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux administrateurs au moins douze jours calendriers avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour peut être complété le jour de la réunion à la majorité simple des voix des membres présents.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur de son choix. Celui-ci ne peut toutefois être porteur que de deux procurations au maximum.

Toute personne intéressée qui en fait la demande est invitée avec voix consultative aux réunions de l'organe d'administration.

Article 29.

L'organe d'administration délibère valablement lorsque la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Sauf exceptions prévues dans les présents statuts, les décisions de l'organe d'administration sont acquises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, les abstentions n'étant pas comptabilisées. L'organe d'administration peut également prendre une décision à l'unanimité par voie électronique ; les écrits étant alors conservés.

En cas de conflit d'intérêt, l'administrateur concerné ne participe ni aux débats, ni à la décision. Il doit informer l'organe d'administration du conflit d'intérêt et celui-ci doit être acté dans le procès-verbal.

Article 30.

Les délibérations de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signées, après approbation par l'organe d'administration, par deux administrateurs de l'organe d'administration.

Un membre du Comité de gestion, sous la responsabilité d'un administrateur, est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux.

Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux membres du bureau dans le mois de la réunion.

Article 31.

Les administrateurs, les membres du Comité de gestion délégués à la gestion journalière et les personnes habilitées à représenter l'Association, ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE SIXIEME : Dispositions diverses

Article 32.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Chaque année, le 31 décembre, les écritures sont arrêtées et l'organe d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé et établit le budget du prochain exercice.

Article 33.

L'Association peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et associations. L'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

L'actif social après apurement des dettes et charges sera affecté à une asbl ayant un objet social similaire à « Les Mouflets » asbl. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposés au greffe et publiées aux annexes du Moniteur Belge.

Article 34.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément au droit des asbl, à la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et associations et aux arrêtés d'exécution relatifs à la matière.

TITRE SEPTIEME : Dispositions transitoires
Assemblée générale
Organe d'administration

L'assemblée générale du 10 juin 2026 a acté :

La démission de :

- | | |
|--|------------------|
| •PAUWELS Fabienne, rue des Fawes 59 à 4141 Banneux | RN 690317-288-90 |
| •GIGOT Marie, rue des Croisettes 481 à 4870 Trooz | RN 930430-384-18 |

La poursuite des mandats des administrateurs suivants :

- | | |
|--|------------------|
| •DANHIEUX Anlies, rue Chera 52 bte 1 à 4141 Louveigné | RN 880507-298-17 |
| •DEVRESSE Pauline, place du Village 12C à 4141 Banneux | RN 910325-454-49 |
| •FOULON Jonathan, rue El Bedire 11 à 4141 Banneux | RN 861228-129-48 |
| •GILLET Céline, rue de Theux 18 à 4141 Louveigné | RN 880712-308-65 |
| •MOUST Audrey, rue des Fawes 8 à 4141 Louveigné | RN 870622-124-18 |
| •NGANDU Belinda, avenue du Banneway 7 à 4141 Louveigné | RN 770308-306-25 |
| •ROUXHET Mathilde, rue de l'Esplanade à 4141 Banneux | RN 920809-320-40 |
| •SELECK Maud, Clos du Rocheux 8 à 4141 Louveigné | RN 830806-102-62 |
| •VANDERMEULEN Aurélia, rue des Pêcheurs 30 à 4140 Sprimont | RN 751216-108-04 |

La gestion journalière est confiée aux membres du Comité de Gestion (postes de direction, PMS et de responsable inclusion de l'asbl à savoir :

- | | |
|---|-----------------|
| - COUMONT Kathrin, Sassor Village 21 à 4910 Theux, | RN850508-074-51 |
| - JONLET Madeline, Rue Ways 9 à 4632 Cerexhe-Heuseux, | RN891226-162-41 |
| - PAUWELS Fabienne, rue des Fawes 59 à 4141 Banneux, | RN690317-288-90 |

Réserve
à
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2026 - Annexes du Moniteur belge